

GE_GERICHTE C/10672/2007 vom 29. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10672_2007

FR: GE_GERICHTE C/10672/2007 du 29 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE C/10672/2007 del 29 gennaio 2009

Regeste

CC.560

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, l'appel est recevable (art. 296 et 300 LPC). Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort. Il s'agit de la voie de l'appel ordinaire; la Cour revoit en conséquence la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 al. 2, art. 24 LOJ; 291 LPC; SJ 1984 p. 466 consid. 1) et statue dans les limites des conclusions prises par les parties (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 291).

E. 2

L'appelante conclut à la constatation de sa qualité d'héritière instituée de C_____ et sollicite son inscription au registre foncier en tant que propriétaire de parcelles ayant appartenu à la défunte. L'appelante faisant valoir que H_____ n'avait pas contesté son interprétation du testament, son action n'est dirigée que contre l'intimée. Dès lors qu'il résulte de l'art. 458 al. 3 CC que l'intimée et H_____ sont les héritières légales de C_____ et qu'elles lui succéderaient si l'appelante n'avait pas la qualité d'héritière instituée, il y a lieu rechercher si l'appelante est recevable à assigner l'intimée seule ou si elle devait également attraire H_____, la question de la légitimation passive s'examinant d'office (ATF 126 III 59 consid. 1a).

E. 2.1

Selon l'art. 560 CC, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (al. 1). Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt (al. 2). Les héritiers sont ainsi immédiatement titulaires de plein droit de tous les droits transmissibles du de cuius, notamment la propriété des immeubles. Cette acquisition intervient sans formalité, l'inscription au registre foncier n'étant pas nécessaire pour les immeubles (STEINAUER, Le droit des successions, 2006, n. 947). Toutefois, les héritiers ne peuvent disposer des immeubles dans le Registre foncier qu'après y avoir été inscrits (art. 656 al. 2 CC). L'inscription au registre foncier peut se fonder sur le certificat d'héritier (art. 18 al. 2 let. a ORF) ou sur un jugement du juge ordinaire statuant sur une action successorale ou sur l'action en constatation de droit de l'intéressé, qui rend le certificat d'héritier sans objet (KARRER, Commentaire bâlois, 2007, n. 47 ad art. 559 CC). La délivrance du certificat d'héritier n'est précédée d'aucune analyse de la situation de droit

matériel et ne constitue ainsi pas la reconnaissance d'un droit matériel, mais uniquement d'une situation de fait (ATF 128 III 318 consid. 2.2.2 = JdT 2002 I p. 484; ATF 118 II 108 consid. 2b). Une inscription irrégulière, sur la base d'un certificat d'héritier, peut être attaquée par l'action visée à l'art. 975 CC (ATF 104 II 75 consid. II 2).

E. 2.2

A l'ouverture de la succession, l'hérédité passe de plein droit en possession provisoire des héritiers légaux, sauf décision contraire de l'autorité compétente (à Genève : le Juge de Paix; art. 1er let. e et 39 LACCS). Celle-ci peut laisser la gestion provisoire à ces derniers. Si l'autorité compétente ne prend pas de décision particulière, c'est cette solution qui prévaut (STEINAUER, op. cit., n. 885 et 887; KARRER, op. cit., n. 27 ad art. 556 CC). En cas d'opposition à la délivrance du certificat d'héritier, l'autorité peut laisser subsister cette situation ou ordonner l'administration d'office (STEINAUER, op. cit., n. 895). Lorsque les héritiers légaux refusent de remettre la succession à l'héritier institué qui a seul droit à la succession, ce dernier peut en demander la restitution par l'action en pétition d'hérédité (PIOTET, Droit successoral, in Traité de droit privé suisse, 1975, p. 659) qui est dirigée contre tout possesseur d'un bien de la succession, sans être héritier (STEINAUER, op. cit., n. 1123). Par ailleurs, l'action en constatation de la qualité d'héritier est dirigée par celui qui se prétend héritier contre tous les autres héritiers qui forment une consorité nécessaire (BRÜCKNER/WEIBEL, Die erbrechtlichen Klagen, 2006, n. 103 et 104).

E. 2.3

En l'espèce, s'il était constaté que l'appelante était l'héritière unique de C_____, elle serait de plein droit propriétaire des biens dépendant de la succession et ainsi légitimée à se faire inscrire au registre foncier comme seule propriétaire des parcelles litigieuses. Cette solution consacrerait l'exclusion de la qualité d'héritière de l'intimée et H_____. A l'inverse, si la qualité d'héritière unique de l'appelante n'était pas reconnue, celles-ci seraient les uniques héritières de la défunte. Il s'ensuit que la situation juridique de l'intimée et de H_____ est directement touchée par l'issue de la présente procédure. A l'instar de ce qui prévaut en matière d'action en constatation de la nullité des dispositions pour cause de mort où l'action doit être dirigée contre toutes les personnes qui bénéficieraient de la disposition inefficace (STEINAUER, op. cit., n. 751, note 22), l'action de l'appelante doit être dirigée contre les personnes qui bénéficieraient de l'absence de qualité d'héritière instituée de l'appelante, soit les héritières légales de la défunte. De plus, ainsi qu'exposé ci-dessus, l'action en pétition d'hérédité doit être dirigée contre tout possesseur de bien de la succession. Or, il résulte de la qualité d'héritières légales de l'intimée et de H_____ qu'elles possèdent collectivement les parcelles litigieuses à titre provisoire, l'administration d'office n'ayant pas été ordonnée. Par ailleurs, l'action de l'appelante tendant à la constatation de sa qualité d'héritière instituée unique, elle devait assigner toutes les héritières légales, dès lors que ces dernières succèderaient à titre universel et formeraient la communauté héréditaire, pour le cas où l'appelante ne serait pas reconnue héritière unique de la défunte. Il s'ensuit que l'appelante devait également assigner H_____ conjointement avec l'intimée, celles-ci formant une consorité nécessaire. Il est vrai qu'il a été jugé que le demandeur en pétition d'hérédité pouvait faire valoir dans le cadre de cette action la nullité d'un acte de rétractation d'un testament en sa faveur sans devoir assigner les héritiers légaux, le jugement n'ayant d'effet qu'entre les parties au procès et n'étant pas opposable aux héritiers légaux (ATF 97 II 327 consid. 7). Le non-participant au procès, qui a un intérêt au maintien de la disposition (ou à son inefficacité en cas de rejet de l'action), a ainsi l'opportunité faire valoir de meilleurs

arguments dans sa propre procédure (DRUEY, Grundriss des Erbrechts, 2002, § 12, n. 57). Toutefois, en l'espèce, l'appelante sollicite également son inscription au registre foncier en qualité de propriétaire des parcelles litigieuses comme conséquence juridique de son statut d'héritière unique. L'admission de ce chef de conclusions interviendrait, le cas échéant, au terme d'une procédure dans laquelle il serait statué de manière définitive sur le droit matériel, de sorte que l'inscription ne pourrait plus être attaquée au moyen d'une éventuelle action de H_____ en rectification du registre foncier au sens de l'art. 975 CC (SCHMID, Commentaire bâlois, 2007, n. 9 ad art. 975 CC). Il s'ensuit que seule une action susceptible d'aboutir à un jugement également opposable à H_____ est admissible. A cela s'ajoute qu'en l'espèce, un jugement constatant que l'appelante serait héritière unique et propriétaire des parcelles litigieuses ne pourrait pas être exécuté pour l'inscription de l'appelante au registre foncier. En effet, le conservateur doit examiner si le jugement a bien été prononcé contre toutes les parties intéressées et rejeter la réquisition d'inscription si tel n'est pas le cas (STEINAUER, Les droits réels, tome II, 2002, p. 83 note 159; DESCHENAUX, Le registre foncier, in Traité de droit privé suisse, V/II/2, 1983, p. 424, 456, 680 et 701). Pour le surplus, il ne ressort pas de la procédure que H_____ ait déclaré à l'avance se soumettre au jugement et reconnaître qu'il lui soit opposable. En particulier, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'absence de contestation de la part de H_____ est sans portée, puisque le silence d'une personne légitimée à contester l'institution d'héritier n'équivaut ni à une contestation, ni à une reconnaissance (KARRER, op. cit., n. 15 ad art. 559 CC). Pour les motifs qui précèdent, il appartenait à l'appelante d'agir contre l'intimée et H_____ en tant que litisconsorts nécessaires. Lorsque ceux-ci ne sont pas tous attraités dans la procédure, il y a un défaut de légitimation passive qui entraîne le rejet de la demande (VOGEL/SPÜHLER, Grundriss des Zivilprozess-rechts, 2006, 5 n. 57). Il n'était pas nécessaire d'attirer préalablement l'attention des parties sur cette question et de recueillir leurs points de vue. En effet, celles-ci étaient toutes deux représentées par un avocat et la problématique de la consorité nécessaire des héritiers est bien connue. L'appelante y a du reste fait expressément allusion dans son mémoire d'appel (p. 13). Dès lors, ni le droit d'être entendu des parties, ni le principe de la bonne foi du justiciable n'empêchent la Cour de retenir ladite solution, proprio motu, en vertu de l'adage iura novit curia (ATF in SJ 2004 I p. 217, consid. 5). Il s'ensuit que le jugement sera confirmé par substitution de motifs.

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée en tous les dépens d'appel (art. 176 al. 1 LPC).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.